

**2009/16**  
**Groupe de travail de la Commission de la condition de la femme chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* le mandat de la Commission de la condition de la femme, tel qu'il l'a énoncé dans ses résolutions 76 (V) du 5 août 1947, 340 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950, 1983/27 du 26 mai 1983, 1990/8 du 24 mai 1990, 1992/19 du 30 juillet 1992 et 1993/11 du 27 juillet 1993, et dans sa décision 2002/235 du 24 juillet 2002 sur la procédure concernant les communications,

1. *Décide*, pour rendre plus efficace la procédure concernant les communications de la Commission de la condition de la femme, qu'à compter de sa cinquante-quatrième session, la Commission nommera pour une période de deux ans les membres du Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme;
2. *Réitère* sa décision de continuer à faire connaître, en tant que de besoin, le mandat du mécanisme dont dispose la Commission pour les communications;
3. *Décide* de rester saisi de la question pour l'examiner selon les besoins.

*40<sup>e</sup> séance plénière*  
*28 juillet 2009*

**2009/17**  
**Examen de l'appui des Nations Unies aux petits États insulaires en développement**

*Le Conseil économique et social,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>71</sup>, l'Action 21<sup>72</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>73</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>74</sup>, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>75</sup> et les textes issus d'autres conférences et sommets internationaux pertinents,

---

<sup>71</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>72</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>73</sup> Résolution S-19/2 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>74</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>75</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

*Rappelant également* la Déclaration de la Barbade<sup>76</sup> et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>77</sup>, ainsi que la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>78</sup>,

*Rappelant en outre* la résolution 63/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2008, et réaffirmant l'importance du suivi et de la mise en œuvre de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, ainsi que de la réunion d'examen de haut niveau de deux jours qui aura lieu à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale afin d'examiner les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement,

*Conscient* que même si les petits États insulaires en développement sont confrontés à des difficultés économiques et à des impératifs de développement semblables à ceux des autres pays en développement, ils ont également leurs propres vulnérabilités et caractéristiques qui aggravent et compliquent les difficultés qu'ils rencontrent dans leur action en faveur du développement durable,

*Notant* que la dénomination « petits États insulaires en développement » en vigueur à l'ONU est un outil important et utile pour prendre conscience des vulnérabilités et caractéristiques particulières de ces États et y répondre, mais aussi pour les aider dans leur action en faveur du développement durable,

1. *Demande* à tous ses organes subsidiaires compétents, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats respectifs, de contribuer au rapport demandé par l'Assemblée générale au paragraphe 21 de sa résolution 63/213;

2. *Invite* le Comité des politiques de développement à examiner les conclusions du rapport demandé par l'Assemblée générale au paragraphe 21 de sa résolution 63/213, ainsi que d'autres documents pertinents, et à lui présenter des vues et une approche indépendantes sur l'appui des Nations Unies aux petits États insulaires indépendants avant sa session de fond de 2010. À cet égard, le Secrétaire général souhaitera peut-être communiquer au Comité des politiques de développement des renseignements supplémentaires sur l'appui institutionnel, administratif et technique fourni par l'ONU à ces États;

3. *Décide* d'examiner la question à sa session de fond de 2010 et d'établir et de distribuer un résumé des débats qui auront lieu lors de cette session, et des vues et de l'approche indépendantes du Comité en tant que contribution à la réunion d'examen de haut niveau de deux jours qui aura lieu à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale afin d'examiner les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement.

42<sup>e</sup> séance plénière  
29 juillet 2009

<sup>76</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>77</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>78</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.